

122.24.411

Ordonnance

du 13 mai 2009

sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des jeunes

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu les articles 15 et suivants de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) ;

Considérant :

Selon les articles 15 et suivants LEJ, le Conseil des jeunes est notamment destiné à remplir des tâches de représentation des jeunes auprès des autorités politiques et administratives. Il convient que son organisation et son fonctionnement soient réglés.

En accord avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, la Direction de la santé et des affaires sociales et la Direction de l'économie et de l'emploi,

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'organisation et le fonctionnement du Conseil des jeunes (ci-après : le Conseil).

² Elle définit également les compétences respectives du Conseil et de ses organes, régit ses relations avec les autorités et détermine sa composition, dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par la législation spéciale.

Art. 2 Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

¹ Le Conseil est rattaché à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : Direction).

² La Direction veille à la bonne marche du Conseil. En particulier, elle inscrit chaque année, à son budget, un montant forfaitaire destiné à assurer le fonctionnement du Conseil.

³ Le Conseil informe régulièrement la Direction sur ses projets et activités.

Art. 3 Organes du Conseil

Le Conseil fonctionne avec les organes suivants :

- a) le Bureau ;
- b) les groupes de travail.

CHAPITRE 2

Conseil

Art. 4 Composition

a) Nombre et désignation

¹ Le Conseil se compose de quinze à trente membres, domiciliés dans le canton de Fribourg et âgés de 16 à 25 ans.

² Ses membres sont désignés par la Direction.

³ La Direction veille à une juste représentation des sexes, des deux communautés linguistiques, des régions, des courants d'idées et des milieux socioprofessionnels.

Art. 5 b) Provenance

¹ Toute personne en formation dans les établissements mentionnés ci-dessous et âgée de 16 à 24 ans révolus peut déposer sa candidature en vue de devenir membre du Conseil :

- a) les collèges du canton, soit le Collège Saint-Michel, le Collège Sainte-Croix, le Collège de Gambach, le Collège du Sud, le Gymnase intercantonal de la Broye et l'Ecole de culture générale ;
- b) les écoles professionnelles, à savoir l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle, l'Ecole professionnelle commerciale, l'Ecole professionnelle artisanale et commerciale, l'Ecole des métiers et l'Ecole professionnelle santé-social ;
- c) les centres de formation de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, à savoir le Centre de formation en économie familiale et intendance, le Centre de formation des métiers de la terre et de la nature et le Centre de formation laitière et agroalimentaire ;
- d) l'Université ;

e) les écoles de la HES-SO Fribourg, soit l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes, la Haute Ecole de gestion, la Haute Ecole de santé et la Haute Ecole de travail social ainsi que la Haute Ecole pédagogique.

² Les personnes en formation intéressées à devenir membres du Conseil déposent leur candidature auprès de l'établissement dans lequel elles sont inscrites.

³ Les autres personnes âgées de 16 à 24 ans révolus, qui sont motivées à siéger dans le Conseil, peuvent déposer leur candidature auprès de la Direction.

⁴ Les parlements de jeunes ou conseils de jeunes institués au niveau communal peuvent également être représentés dans le Conseil, tout comme d'autres associations et organisations de jeunesse. Les personnes issues de ces institutions, âgées de 16 à 24 ans révolus, peuvent déposer leur candidature directement auprès de la Direction.

Art. 6 c) Suppléances

¹ La Direction peut désigner des membres suppléants pour tout ou partie des membres du Conseil.

² En cas de démission d'un membre, la Direction désigne, si nécessaire, son successeur parmi les membres suppléants.

³ Les membres suppléants peuvent être appelés à collaborer à des groupes de travail.

Art. 7 Relais dans les établissements de formation

¹ Un correspondant ou une correspondante, de préférence un enseignant ou une enseignante, désigné-e par chacun des établissements de formation mentionnés à l'article 5 al. 1, assure le lien entre le Conseil et les personnes en formation.

² Le correspondant ou la correspondante désigné-e est essentiellement chargé-e de relayer les informations provenant du Conseil, en s'assurant que celles-ci soient données en tenant compte des deux communautés linguistiques.

Art. 8 Séances, tâches et décisions

¹ Le Conseil se réunit en séance ordinaire au minimum deux fois par année.

² Il assume toutes les tâches qui ne sont pas expressément déléguées à un de ses organes par la présente ordonnance. Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

a) adopter un programme d'activités pour l'année à venir, notamment sur des thèmes d'actualité en lien avec la politique de la jeunesse ;

- b) adopter le rapport d'activités, le budget et les comptes ;
- c) mener des actions concrètes ;
- d) élire les membres du groupe de travail permanent « Info-Votation » ainsi que son ou sa responsable ;
- e) élire chaque année parmi ses membres le président ou la présidente, les deux vice-présidents ou vice-présidentes ainsi que le ou la secrétaire et le caissier ou la caissière ;
- f) adopter, le cas échéant, le règlement interne du Conseil des jeunes du canton de Fribourg.

³ Le Conseil est en principe convoqué par le Bureau au moins trois semaines avant la date prévue pour la séance. Un ordre du jour est joint à la convocation. Le Conseil peut aussi être convoqué si un tiers de ses membres en fait la demande, par écrit, auprès du Bureau.

^{3bis} Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente du Conseil est prépondérante.

Art. 9 Elections

¹ Les élections se font à bulletins secrets.

² Au premier tour, l'élection a lieu à la majorité absolue, puis à la majorité simple. Lorsqu'il y a égalité des voix, le sort décide.

CHAPITRE 3

Bureau

Art. 10 Bureau a) Statut

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil.

Art. 11 b) Composition

¹ Le Bureau se compose :

- a) du président ou de la présidente du Conseil ;
- b) des deux vice-présidents ou vice-présidentes du Conseil ;
- c) du ou de la secrétaire du Conseil ;
- d) du caissier ou de la caissière du Conseil ;

e) du ou de la responsable du groupe de travail permanent « Info-Votation ».

² En cas d'empêchement, le ou la responsable du groupe de travail permanent « Info-Votation » peut se faire remplacer en séance du Bureau par un autre membre du groupe qu'il ou elle désigne et convoque à cet effet ; il ou elle en informe le président ou la présidente.

Art. 12 c) Attributions

¹ Le Bureau assure la direction administrative et la gestion du Conseil.

² Il a les attributions suivantes :

- a) il propose au Conseil un programme d'activités pour l'année à venir, notamment sur des thèmes d'actualité en lien avec la politique de la jeunesse ;
- b) il établit le rapport d'activités, le budget et les comptes du Conseil ;
- c) il propose au Conseil des actions concrètes ;
- d) il répond aux consultations émanant du Conseil d'Etat et de ses Directions ;
- e) il répond aux propositions formulées par les membres du Conseil ;
- f) il constitue les groupes de travail ordinaires ;
- g) il veille au bon fonctionnement du Conseil, en particulier en planifiant à temps ses séances et en arrêtant la liste des objets à traiter ;
- h) il peut élaborer le règlement interne du Conseil des jeunes du canton de Fribourg.

³ Le rapport d'activités ainsi que le programme d'activités qui fixe les grandes échéances et les animations que le Conseil entend mener durant l'année à venir sont remis au plus tard à la fin du mois de janvier au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la Direction.

Art. 13 d) Organisation et fonctionnement

¹ Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou de la présidente du Conseil ou à la demande de trois membres du Bureau.

² Le Bureau peut charger le président ou la présidente du Conseil, ou une délégation de ses membres, d'exercer certaines compétences en son nom. Il peut également déléguer la préparation d'une affaire à une délégation de ses membres ou à un groupe de travail constitué par le Conseil.

Art. 14 Présidence**a) Durée des fonctions**

Le président ou la présidente et les deux vice-présidents ou vice-présidentes sont immédiatement rééligibles jusqu'à l'expiration de leur qualité de membre du Conseil.

Art. 15 b) Attributions

¹ Le président ou la présidente dirige les séances du Conseil et du Bureau et veille à ce qu'ils s'acquittent à temps de leurs tâches. En cas d'absence, son remplacement est assuré par la plus âgée des deux personnes chargées de la vice-présidence.

² Le président ou la présidente veille à la dignité des débats et au maintien de l'ordre et de la sécurité pendant les séances du Conseil.

³ Il ou elle traite la correspondance adressée au Conseil ainsi que les autres affaires courantes.

⁴ En cas d'urgence, il ou elle prend les mesures et rend les décisions indispensables à la place du Bureau. Il ou elle en informe le Bureau lors de sa prochaine séance.

Art. 16 Secrétariat

¹ Le ou la secrétaire est immédiatement rééligible jusqu'à l'expiration de sa qualité de membre du Conseil.

² Il ou elle collabore à la bonne marche du Bureau et du Conseil (tenue de procès-verbaux, invitations, etc.), en assure le support logistique et en gère les archives.

Art. 17 Caisse

¹ Le caissier ou la caissière est immédiatement rééligible jusqu'à l'expiration de sa qualité de membre du Conseil.

² Il ou elle vise les factures et les transmet à la Direction.

Art. 18 Représentation du Conseil

¹ D'ordinaire, les invitations adressées au Conseil sont honorées par le président ou la présidente.

² Le président ou la présidente représente le Conseil à la Session fédérale des jeunes et participe aux activités de la Fédération suisse des parlements de jeunes et d'autres organisations. En cas d'empêchement du président ou de la présidente et des deux personnes chargées de la vice-présidence, le Bureau désigne un autre membre du Conseil.

³ Le Bureau propose une personne pour représenter le Conseil au sein de la Commission de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 19 Droit supplétif

Pour le surplus, le règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat est applicable par analogie au fonctionnement du Bureau et du secrétariat ainsi qu'à la tenue de la caisse (gestion financière).

CHAPITRE 4

Groupes de travail

Art. 20 Mission

¹ L'examen préalable des objets que doit débattre le Conseil peut être confié à un groupe de travail.

² Les groupes de travail examinent principalement des sujets en lien avec la jeunesse et les thèmes qui peuvent la préoccuper.

³ Ils étudient les affaires qui leur ont été confiées, rassemblent les informations nécessaires et présentent un rapport et des propositions au Conseil.

Art. 21 Types de groupes de travail

¹ Un groupe de travail permanent est institué par la présente ordonnance (art. 24).

² Les groupes de travail ordinaires sont institués par le Bureau pour examiner une affaire déterminée. Ils sont dissous par l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Art. 22 Nomination des membres

¹ Les membres du groupe de travail permanent sont élus par le Conseil.

² Les membres des groupes de travail ordinaires sont nommés par le Bureau.

Art. 23 Composition

¹ Les groupes de travail sont composés de trois à cinq personnes.

² Ils sont présidés par l'un de leurs membres (ci-après : le ou la responsable du groupe de travail).

³ Le ou la responsable du groupe de travail « Info-Votation » est élu-e par le Conseil au moment de sa constitution ; le ou la responsable d'un groupe de travail ordinaire est désigné-e par ses pairs.

⁴ Le ou la responsable du groupe de travail est chargé-e d'informer le Bureau et le Conseil sur les activités en cours au sein du groupe de travail.

Art. 24 Groupe de travail permanent « Info-Votation »

¹ Le groupe de travail « Info-Votation » rédige, produit et distribue la brochure éponyme à l'attention des jeunes du canton de Fribourg.

² Il expose dans cette brochure, en propos synthétiques, les enjeux des objets soumis en votation cantonale ou fédérale.

³ Il assure une élaboration dans les deux langues officielles du canton et la disponibilité de cette brochure sur le site Internet du Conseil.

⁴ Avant sa distribution ou sa publication, la brochure est présentée à la Direction par le président ou la présidente.

CHAPITRE 5

Statut des membres du Conseil

Art. 25 Début et durée du mandat

¹ Le Conseil est renouvelé tous les deux ans, les années impaires, en automne.

² Les organes du Conseil sont renouvelés lors de la première séance de l'année.

³ Les membres du Conseil sont désignés pour un mandat de deux ans. Ils entrent en fonction sitôt après la communication par la Direction de leur désignation.

⁴ Un membre peut fonctionner jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans révolus.

Art. 26 Fin du mandat

¹ Le mandat de membre du Conseil prend fin :

- a) à l'expiration de sa durée ;
- b) par démission ;
- c) à l'âge de 25 ans révolus.

² La démission peut être présentée en tout temps. Elle est adressée par écrit au président ou à la présidente, qui la communique sans retard à la Direction, et mentionne la date à laquelle elle prend effet.

Art. 27 Droits

a) En général

¹ Chaque membre du Conseil a le droit notamment :

- a) de formuler des propositions au cours des débats du Conseil et des groupes de travail dont il fait partie ;
- b) de prendre part aux votes et élections ;
- c) de recevoir la documentation et les renseignements liés à l'exercice de l'activité de membre du Conseil, qui se compose d'un exemplaire de la présente ordonnance et, le cas échéant, du règlement interne du Conseil des jeunes du canton de Fribourg.

² Il s'exprime dans la langue officielle de son choix.

Art. 28 b) Liberté de parole

¹ La liberté de parole des membres du Conseil dans l'exercice de leur activité est garantie dans les limites de la législation.

² Les restrictions liées à l'organisation des débats et à l'ordre des séances sont réservées.

Art. 29 Obligations

a) En général

Chaque membre du Conseil a l'obligation d'assister aux séances du Conseil et aux séances des organes auxquels il appartient, sauf empêchement légitime.

Art. 30 b) En cas d'absence

¹ Le membre qui est empêché d'assister, même partiellement, à une séance du Conseil ou d'un de ses organes, ou qui s'absente définitivement en cours de séance, en informe immédiatement le président ou la présidente et lui en fait connaître le motif.

² A défaut d'une dispense du président ou de la présidente ou d'un motif reconnu légitime par le Bureau, le membre concerné est mentionné comme absent au procès-verbal. Il en va de même du membre qui n'est pas présent au plus tard une demi-heure après l'ouverture d'une séance.

³ Le membre du Conseil excusé, mentionné absent ou dont le nom ne figure pas sur la liste lors d'un appel nominal est privé des indemnités.

⁴ Le membre qui manque d'assiduité aux séances reçoit un avertissement du Bureau ; le cas échéant, le Bureau pourvoit à son remplacement au sein du groupe de travail ordinaire concerné ou, pour un groupe de travail permanent, propose au Conseil son remplacement par un autre membre. Si

les manquements perdurent, le Bureau propose à la Direction de déclarer ce membre démissionnaire du Conseil.

Art. 31 Indemnités
a) En général

¹ Les membres du Conseil reçoivent une indemnité de séance de 15 francs et, le cas échéant, une indemnité de déplacement pour leur participation aux séances du Conseil et aux séances du Bureau.

² Une indemnité annuelle et forfaitaire fixée à 100 francs est octroyée aux membres du Bureau. Elle est de 150 francs pour le président ou la présidente. La Direction peut octroyer au ou à la secrétaire ainsi qu'au caissier ou à la caissière une indemnité supplémentaire adaptée aux prestations fournies.

³ Les membres ont droit au remboursement des autres frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs activités au service du Conseil et du Bureau.

Art. 32 b) Paiement

¹ Les indemnités de déplacement sont comptées du lieu de travail (ou de formation) au lieu de la séance, à moins que le déplacement ne soit fait directement du domicile.

² Le remboursement des autres frais ne se fait que sur présentation d'une quittance et/ou d'un justificatif.

³ Le paiement des indemnités est ordonnancé par la Direction. Il est effectué aux conditions de l'Etat.

CHAPITRE 6

Gestion financière

Art. 33

¹ Les crédits alloués au Conseil sont gérés conformément aux instructions de la Direction.

² Le Secrétariat général de la Direction peut assumer la tenue de la comptabilité du Conseil.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 34 Réglementation interne

¹ Dans le but d'exécuter et de compléter la présente ordonnance, le Conseil peut adopter un règlement interne du Conseil des jeunes du canton de Fribourg.

² Le cas échéant, ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la Direction.

Art. 35 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2009.